

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
26 janvier 2024
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 13^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 16 octobre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Milano (Vice-Président) (Italie)
puis : M. Chindawongse (Thaïlande)

Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Milano (Italie), Vice-Président, assure la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite) (A/78/130)

1. **M. Ganou** (Burkina Faso) considère que, face à l'inertie ou à la défaillance de l'État compétent à titre principal, l'exercice de la compétence universelle pourrait constituer l'un des mécanismes les plus appropriés de lutte contre l'impunité des crimes internationaux et l'ultime recours dont disposent les victimes pour que leur cause soit entendue. En effet, le principe de compétence universelle trouve sa justification première dans l'obligation qui incombe à tout État de respecter et faire respecter les droits qui s'attachent à la communauté internationale dans son ensemble. Le Burkina Faso a de ce fait réaffirmé sa volonté de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves en consacrant ce principe dans son code pénal et son code de procédure pénale. Ainsi sur le fondement de ces codes, les juridictions burkinabé peuvent exercer leur compétence à l'égard des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime.

2. État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), le Burkina Faso a adopté une loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome qui prévoit la compétence universelle de ses juridictions à l'égard des crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI. Le Burkina Faso est également partie à plusieurs conventions multilatérales et régionales qui prévoient l'exercice de la compétence universelle dans certains cas.

3. En tant qu'exception aux principes de territorialité et de nationalité du droit pénal, le principe de compétence universelle doit être appliqué avec prudence et de bonne foi dans le strict respect des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, les instruments universels traitant de la matière et les règles du droit international général. En outre, le principe de compétence universelle doit être clairement défini et ses limites formellement déterminées, le but étant d'en prévenir le détournement et l'abus.

4. Les tribunaux nationaux qui en revendiquent l'exercice doivent respecter impérativement la

souveraineté des États et s'empêcher de l'exercer à l'encontre de représentants d'États jouissant d'immunités de juridiction et d'exécution. Pour être consensuel dans sa portée et son application, le principe de compétence universelle doit saisir les seuls crimes internationaux les plus graves, dont le terrorisme et son financement, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage, la torture et la traite de personnes et ne trouver à s'appliquer qu'en dernier recours, lorsque l'État prioritairement ou principalement compétent n'est pas en mesure ou ne souhaite pas poursuivre les auteurs présumés.

5. En examinant la question de la portée et de l'application du principe, la Sixième Commission ne doit pas méconnaître les préoccupations légitimes de certaines délégations, dont la délégation burkinabé.

6. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) décrit la compétence universelle comme l'institution du droit international de prévention de l'impunité des crimes les plus graves, complémentaire d'autres titres de compétence, qui fait à tout État l'obligation de prévenir et de réprimer ces crimes dans l'ordre tant interne qu'international et d'identifier et de sanctionner quiconque en est responsable, quels que soient le lieu de commission desdits crimes ou la nationalité de leurs auteurs ou de leurs victimes.

7. Pour exercer la compétence universelle en toute efficacité tout État doit non seulement organiser dans son ordre interne les voies de droit et l'appareil judiciaire nécessaires, mais également dûment incriminer les faits visés dans sa législation pénale interne. El Salvador a pris des textes pour donner application au principe de compétence universelle. Plus précisément, aux termes de l'article 10 du code pénal salvadorien, la loi pénale salvadorienne saisit les infractions à tous droits jouissant d'une protection internationale ou constitutives de violations graves de droits humains universellement reconnus, quel que soit le lieu de commission de l'infraction. Ledit code pénal vise sous le titre « Crimes contre l'humanité » plusieurs infractions graves, dont celles qualifiées par le droit international et, particulier, par le Statut de Rome auquel El Salvador est partie.

8. En examinant la question de la compétence universelle, il est important d'interroger la pratique des juridictions internes. La plus récente jurisprudence salvadorienne résulte de l'arrêt n° 414-2021 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, en date du 5 janvier 2022, dans lequel la Chambre a déclaré imprescriptibles les graves crimes internationaux définis par le droit international et le Statut de Rome et autorisé l'exercice de la compétence

universelle pour combattre et éliminer l'impunité et pourvoir à la justice, à la manifestation de la vérité et à la pleine réparation en faveur des victimes. La Chambre a également déclaré que les États avaient pour obligation internationale de veiller à réprimer efficacement les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et que l'imprescriptibilité de ces infractions avait valeur de norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

9. La délégation salvadorienne affirme également que le principe de compétence universelle a valeur subsidiaire et trouve à s'appliquer en présence de quelque obstacle ou manque de volonté nécessaire à l'exercice de poursuites dans l'État où l'infraction a été commise. Convaincue de l'intérêt d'une plus large représentativité des débats sur la compétence universelle, elle encourage le groupe de travail de la Sixième Commission à poursuivre en les approfondissant les discussions sur le sujet.

10. **M^{me}Arumpac-Marte** (Philippines) déclare que, en tant que principe de droit international généralement accepté, la compétence universelle fait partie de la législation philippine. Pour les Philippines, il est de règle générale que la compétence est territoriale par définition, la compétence universelle ayant valeur d'exception dictée par l'impératif de préserver l'ordre international, qui permet à tout État d'invoquer sa compétence pénale à l'égard de certaines infractions, même dans le cas où les faits incriminés se seraient produits hors de son territoire et même si les auteurs ou les victimes ne sont pas ses ressortissants. La compétence universelle revêtant un caractère subsidiaire, il faudrait en circonscrire et en préciser la portée et le domaine d'application. Il faudrait en particulier préserver et respecter l'immunité dont jouissent les représentants de l'État en droit international. Exercer sans retenue et abusivement la compétence universelle ne ferait qu'en ruiner le principe. Doivent en être justiciables les seules infractions constitutives de violations de normes de *jus cogens* réputées si fondamentales pour l'existence d'un ordre international juste que les États ne peuvent y déroger même par convention, la raison étant que le crime visé est si ignoble qu'il est regardé comme ayant été commis contre tous les membres de la communauté internationale, donnant ainsi prise à la compétence de tout État.

11. L'entreprise de définition de la portée et de l'application du principe de compétence universelle doit être conduite par les États et demeurer du ressort de la Sixième Commission au lieu d'être confiée à la Commission du droit international.

12. **M. Konfourou** (Mali) déclare que dès son accession à l'indépendance en 1960, son pays a ratifié nombre d'instruments juridiques internationaux concernant les atrocités commises contre l'humanité pendant la Seconde Guerre mondiale, notamment les conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels auxdites conventions. Au plan interne, le principe de compétence universelle est consacré dans les différentes versions du code pénal et du code de procédure pénale maliens et réaffirmé dans la Loi contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, textes qui reconnaissent la compétence des tribunaux maliens à l'égard des crimes reconnus en droit international et des actes de terrorisme commis par des ressortissants maliens ou non maliens et ce, quel que soit le lieu de commission de l'infraction, étant précisé que ces infractions sont imprescriptibles selon le droit malien.

13. Le principe de compétence universelle permet de lutter efficacement contre l'impunité, dans la mesure où il prive de tout refuge les criminels auteurs d'actes barbares. En se dotant d'un arsenal juridique approprié, le Gouvernement malien s'est donné les moyens de sanctionner les auteurs de crimes. La crise malienne depuis janvier 2012 a donné lieu à des atrocités contre la population civile et à la destruction de sites culturels de renommée mondiale, notamment des mausolées de Tombouctou. En application du principe de compétence universelle, le Gouvernement malien a déféré des cas de destruction de biens culturels à la Cour pénale internationale. Il salue la sentence historique rendue dans l'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi et suit avec intérêt le procès en cours d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud.

14. L'exercice du principe de compétence universelle doit non seulement reposer sur la subsidiarité, mais aussi être soumis aux principes fondamentaux de la justice pénale, à savoir l'égalité dans la poursuite, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence. De plus, ce principe doit être encadré, le but étant de concilier les impératifs de la justice et la préservation des droits souverains des États, notamment ceux de la souveraineté de l'État et de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. L'exercice de la compétence universelle induit nécessairement le renforcement de la coopération entre les États et l'harmonisation des différentes législations. D'où la nécessité de trouver un point de convergence autour de la définition des contours et de la portée du principe de compétence universelle.

15. **M^{me} Bhat** (Inde), tout en convenant que les auteurs de crimes ne doivent pas échapper à la sanction du seul fait de quelque vice de procédure, dont celui d'incompétence, fait observer cependant qu'une chose

est de revendiquer une compétence et une tout autre chose d'exercer ladite compétence. Rappelant que l'on s'accorde à reconnaître que la compétence pénale peut s'exercer sur le fondement des principes de territorialité, de nationalité ou de protection, elle précise que ces titres de compétence exigent un lien de connexité entre l'État qui invoque sa compétence et l'infraction. Le principe de compétence universelle est un titre de compétence de nature différente, sans véritable fondement juridique dans l'ordre interne et l'ordre international. Tout État peut l'invoquer sans justifier d'un lien de connexité direct avec l'infraction, dès lors que celle-ci affecte les intérêts de tous les États.

16. Plusieurs traités édictent à l'intention des États parties l'obligation de juger toute personne accusée ou de la remettre pour jugement à un autre État, obligation dite d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Cependant, on ne confondra pas cette obligation avec le principe de compétence universelle. En outre, il subsiste nombre de questions quant à savoir ce qui autoriserait à étendre le domaine d'application de cette compétence et ses rapports avec les lois relatives à l'immunité, à la grâce et à l'amnistie. La piraterie est à l'heure actuelle la seule infraction incontestablement justiciable de la compétence universelle au regard du droit international général. De l'avis de la délégation indienne, la compétence universelle doit s'entendre de la compétence reconnue à tout État de poursuivre ses ressortissants où qu'ils se trouvent. On se gardera d'abuser du principe de compétence universelle, le concept et la définition de l'institution restant à être précisés.

17. **M. Kanu** (Sierra Leone), disant la préoccupation que continue d'inspirer à la délégation sierra-léonaise le fait que, après plus d'une décennie, la Sixième Commission n'ait guère avancé dans l'examen du présent point de l'ordre du jour, et ce malgré le développement de la pratique étatique secrétée par le principe d'universalité, fait remarquer que la Sierra Leone fait une application limitée dudit principe, la loi sierra-léonaise de 2012 relative aux conventions de Genève reconnaissant comme justiciables de la compétence universelle les seules violations graves des conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels auxdites conventions. Ladite loi réprime les violations du droit international humanitaire commises par tout ressortissant sierra-léonais ou tout étranger en Sierra Leone ou à l'étranger.

18. La délégation sierra-léonaise partage les préoccupations qu'inspire au Groupe des États africains le fait que rien n'ait été fait pour décourager le détournement et l'abus du principe d'universalité et engage la Sixième Commission à rendre pleinement

compte desdites préoccupations dans le projet de résolution sur le point de l'ordre du jour à l'examen. Elle reste d'avis que la Sixième Commission peut véritablement aller de l'avant dans l'examen du sujet, notamment en discutant des éléments pertinents d'un concept opératoire de compétence universelle au sein du groupe de travail devant être constitué lors de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

19. Pour la délégation sierra-léonaise, il y aurait grand intérêt à établir une distinction entre les questions d'ordre juridique suscitées par le sujet et toutes considérations d'ordre politique y relatives. La Sixième Commission pourrait continuer d'examiner les questions d'ordre politique suscitées par le sujet et confier à la Commission du droit international (CDI) le soin d'en envisager les aspects techniques et juridiques. La délégation sierra-léonaise demande une fois de plus à la CDI d'inscrire le sujet de la compétence pénale universelle à son programme de travail en cours. Particulièrement soucieuse de voir codifier la pratique en matière d'application de la compétence universelle en présence d'infractions sexuelles et fondées sur le genre, elle invite la CDI à élaborer un projet de dispositions sur le sujet.

20. **M. Ouro-bodi** (Togo) exprime l'avis qu'établir la responsabilité des auteurs des violations les plus graves du droit international est une mesure importante visant à mettre fin à l'impunité et à rendre justice aux victimes. Comme celle des juridictions internes, la compétence universelle vise à combler le vide juridictionnel laissé par les États incapables ou peu disposés à traduire en justice les responsables de crimes internationaux. Cependant, la compétence universelle incarne de façon saisissante l'opposition potentielle ou la délicate synergie entre, d'une part, les impératifs de souveraineté nationale et de non-intervention dans les affaires intérieures des États et ceux de la prévention et de la répression des violations les plus graves du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

21. La compétence universelle doit donc être limitée dans sa portée et doit venir compléter et non contredire la compétence des juridictions internes de l'État lieu de commission de l'infraction auquel il incombe au premier chef d'exercer toute poursuite. L'abus du principe de compétence universelle par certains États constitue une claire violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres États qui hypothèque leur stabilité et menace le droit international et la paix et la sécurité internationales. En effet, la politisation croissante du principe et, en particulier, son application sélective nuisent à la cause de la justice et à la paix internationale.

22. Pour continuer à susciter un consensus quant à sa portée et à son application, l'exercice de compétence universelle doit être réservée aux crimes internationaux les plus graves, notamment le terrorisme et le financement du terrorisme, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage, la torture, la traite de personnes et la prise d'otages. L'article 164 du nouveau code pénal togolais ajoute l'apartheid à la liste des violations graves justiciables des tribunaux togolais, qu'elles soient commises sur le territoire national ou à l'étranger et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de tous complices. Le Togo est également partie à plusieurs instruments internationaux qui édictent une obligation générale de poursuivre ou d'extrader.

23. La compétence universelle ne peut s'exercer efficacement qu'à moins d'être accompagnée par des mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire. En outre, son application étant souvent circonscrite par les règles de droit interne, en particulier celles de la prescription interne, de la recevabilité des plaintes, de l'immunité et de l'amnistie, il est nécessaire d'harmoniser ces mécanismes dans un cadre multilatéral. Cette compétence doit s'exercer dans le respect d'autres principes fondamentaux du droit international, en particulier ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention dans les affaires intérieures des États et de l'immunité de juridiction des représentants de l'État. Le principe de compétence doit également s'exercer dans un cadre de coopération internationale transparente.

24. **M^{me} Teye** (Éthiopie) considère que, étant donné la montée de la criminalité transnationale et l'interdépendance croissante des intérêts nationaux, les États doivent réexaminer leurs stratégies de lutte contre la criminalité et se donner les moyens de mener toutes enquêtes nécessaires sur les crimes et d'en poursuivre les auteurs. La législation éthiopienne consacre de longue date le principe de compétence universelle à l'égard d'infractions comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, le blanchiment de capitaux et tous les crimes visés dans les traités auxquels l'Éthiopie est partie, les infractions liées à la fabrication et au trafic de drogues, à la traite de personnes et à la production d'images et de publications indécentes étant également justiciables dudit principe d'universalité.

25. La compétence universelle ne doit trouver application qu'en dernier ressort et uniquement dans l'hypothèse où tel pays ayant un lien de connexité direct avec l'infraction visée n'aurait pas pris les mesures qui s'imposent. Il ne faudrait pas confondre le principe d'universalité et la compétence attribuée à la Cour

pénale internationale ou à des mécanismes spéciaux, laquelle résulte d'accords spécifiques entre États. Il ne faudrait pas que l'application arbitraire et d'inspiration politique faite du principe par certaines juridictions vienne remettre en cause le principe de la souveraineté de l'État. L'invocation du principe contre les dirigeants de pays africains est regrettable et fait sérieusement problème. La compétence universelle est un instrument de lutte contre l'impunité, dont il faudrait examiner attentivement la portée et l'application, le but étant d'en garantir la crédibilité et la légitimité.

26. **M^{me} Ajayi** (Nigéria), disant l'inquiétude que l'incertitude entourant l'application du principe de compétence universelle continue d'inspirer à la délégation nigériane, engage la communauté internationale à adopter des mesures propres à permettre de mettre fin à l'abus et à la manipulation politique du principe et à en préciser la portée. Institution majeure du droit international, le principe de compétence universelle a pour vocation de permettre de prévenir l'impunité, de promouvoir le respect de l'état de droit et des libertés fondamentales partout dans le monde et de sanctionner les dirigeants responsables des plus ignobles crimes et atrocités. Il ne faudrait pas permettre aux auteurs de crimes odieux de se soustraire à toutes poursuites en se réfugiant loin du lieu de leur forfait. Il est donc impératif que tous les États prennent des lois et des mesures pour se donner les moyens de poursuivre ces personnes où qu'elles soient appréhendées, et ce par le jeu du principe de compétence universelle.

27. En tant que partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Nigéria a contribué à l'évolution du principe de compétence universelle en matière pénale tel que dégagé par la Cour et continue d'œuvrer avec d'autres États à voir la Cour faire une application équitable et pratique dudit principe, singulièrement dans les cas où il est susceptible d'influer sur la stabilité politique de tout État. Le Nigéria s'est donné plusieurs textes pour mettre fin à l'impunité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, dont la loi portant prévention du terrorisme de 2022, l'ordonnance portant proscription de Boko-Haram de 2013, l'ordonnance portant Instruction de procédure de la Haute Cour fédérale de 2014 et la loi portant administration de la justice pénale de 2015.

28. Pour autant que possible, le principe de compétence universelle ne doit trouver à s'appliquer qu'en dernier ressort. Aucun État ne doit l'invoquer imprudemment pour revendiquer prématurément ou hâtivement sa compétence s'il peut s'organiser une coopération avec l'État du lieu de l'infraction, spécialement sur le fondement d'accords d'extradition ou d'entraide judiciaire. Un État puissant ne doit pas

s'autoriser de la compétence universelle pour imposer le diktat de ses juridictions internes à tout État faible en lui déniaient son autorité de poursuite. La délégation nigériane exhorte la communauté internationale à répondre aux critiques constructives émises par toutes les parties concernées touchant l'applicabilité du principe d'universalité. Toute campagne de communication et de sensibilisation bien agencée contribuerait à cultiver la confiance et viendrait favoriser une plus grande coopération entre les États Membres en cette matière et permettre d'éloigner l'application du principe de toute apparence de parti-pris et de motivation politique.

29. **M. Alwasil** (Arabie saoudite), soulignant que le principe de compétence universelle a pour ambition de combattre l'impunité, dit que la délégation saoudienne se félicite de l'examen en cours de la portée et de l'application dudit principe, le but étant de trouver un moyen pratique de le mettre en application, en arrêtant des normes, règles et mécanismes de qualification des infractions justiciables de cette compétence. La compétence universelle doit s'exercer dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier ceux de la souveraineté de l'État, de l'égalité souveraine des États et de l'immunité des représentants de l'État jouissant d'immunité au regard du droit international.

30. La délégation saoudienne invite tous les États Membres à continuer de réfléchir aux moyens d'invoquer et d'exercer la compétence universelle dans le respect de la Charte et à œuvrer à atteindre l'objectif commun de combattre l'impunité.

31. **M. Kattanga** (Tanzanie), rappelant que la question à l'examen a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la demande du Gouvernement tanzanien agissant au nom du Groupe des États africains, dit qu'il reste nécessaire pour les États Membres de trouver d'urgence un consensus concernant le fondement et la portée du principe de compétence universelle. Aussi la délégation tanzanienne préconise-t-elle de poursuivre un débat constructif sur le principe, en dehors de toute politisation et encourage-t-elle tous les États Membres à participer aux discussions à venir du groupe de travail de la Sixième Commission sur le sujet, discussions qui seront axées sur la définition d'éléments pertinents d'un concept opératoire de la compétence universelle.

32. Le Gouvernement tanzanien soutient pleinement le principe de compétence universelle en tant que moyen de combattre l'impunité et de veiller à sanctionner les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il se préoccupe toutefois de

l'application spéciale et arbitraire de cette compétence, singulièrement vis-à-vis de dirigeants africains. La compétence universelle doit s'exercer dans le respect du droit international et des règles de conduite des relations internationales. Il faudrait préciser la définition du principe et de ses règles d'application afin d'en prévenir l'application sélective, abusive et inspirée de motivation politique.

33. La délégation tanzanienne engage les États à faire preuve de souplesse à l'occasion des discussions sur le sujet et à œuvrer à asseoir l'application de la compétence universelle sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes et normes du droit international coutumier.

34. **M^{me} Pham Nha** (Viet Nam), tout en voyant dans le principe de compétence universelle un important instrument juridique permettant de veiller à ne pas permettre de se soustraire à la justice les auteurs des crimes internationaux les plus graves, tels que le génocide et les crimes de guerre, craint cependant que l'absence d'une définition précise et généralement acceptée du concept et d'une commune interprétation de sa portée et de ses contours ne conduise à une application impropre ou sélective dudit principe.

35. La compétence universelle doit s'exercer dans le respect des principes consacrés par la Charte et le droit international, dont ceux de l'égalité souveraine des États, de non-intervention dans les affaires intérieures de tout État et de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Les crimes internationaux les plus graves doivent être seuls justiciables de la compétence universelle qui ne doit trouver à s'appliquer qu'en dernier ressort, et ce à titre complémentaire de la compétence personnelle ou territoriale de l'État ayant un étroit lien de connexité avec l'infraction visée. De plus, tout État ne doit exercer la compétence universelle que dans l'hypothèse où l'auteur présumé se trouverait sur son territoire et uniquement après qu'il aurait envisagé la solution de l'extradition avec l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise et avec l'État de nationalité de l'auteur présumé, sous réserve du respect du principe de non dualité des poursuites.

36. Le Gouvernement vietnamien voit dans la compétence universelle un outil précieux s'agissant de lutter contre les crimes les plus graves et d'en prévenir l'impunité. Le code pénal vietnamien modifié de 2015 envisage l'exercice de la compétence universelle en présence de certaines infractions visées par les traités internationaux auxquels le Vietnam est partie, le pays démontrant ainsi sa volonté de voir traduire en justice tous auteurs des crimes internationaux les plus graves et

faire respecter l'état de droit dans l'ordre interne et l'ordre international. De l'avis de la délégation vietnamienne, il faudrait encadrer la portée et l'application de la compétence universelle par des normes et lignes directrices communes pour en garantir l'exercice honnête et impartiale.

37. **M. Moriko** (Côte d'Ivoire), jugeant utile de rappeler que la question de la compétence universelle a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à l'initiative du Groupe des États africains, l'objectif étant de donner aux États Membres les moyens de poursuivre, sous l'empire de cette institution, les auteurs de crimes graves, tels que la piraterie, l'esclavage, la torture, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, même s'ils sont commis hors de leur territoire et quelle que soit la nationalité de l'auteur, précise qu'en portant la question devant l'Assemblée générale, les États africains ont voulu contribuer à combattre l'impunité au plan international. Mû ainsi par l'inquiétude que lui inspirait l'application arbitraire du principe de la compétence universelle, singulièrement à l'encontre de chefs d'États africains en fonctions, le Groupe africain exhorte tous les États Membres à appliquer ledit principe dans le respect du droit international.

38. Les États africains n'ont pas varié dans leur position selon laquelle la compétence universelle doit s'exercer dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment ceux de l'égalité souveraine des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures de tout État et du droit à l'autodétermination. Cette position résulte de la Loi type de l'Union africaine sur la compétence universelle. En faisant application du principe d'universalité, il faut accorder la priorité à la compétence de l'État sur le territoire duquel le crime aurait été commis, les conditions dans ledit État étant plus propices à la conduite de toute enquête, un État tiers ou une juridiction compétente ne pouvant se saisir de l'affaire que si ledit État n'est pas disposé ou en mesure d'exercer des poursuites.

39. La compétence universelle ne doit pas s'exercer à l'encontre de hauts représentants de l'État jouissant d'une immunité en droit international, si ce n'est dans les situations envisagées par un traité auquel sont parties l'État du for et l'État de nationalité du représentant concerné et qui interdit une telle immunité.

40. **M. Saranga** (Mozambique) juge important de poursuivre les discussions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, l'objectif étant de parvenir à un consensus touchant les éléments pertinents d'un concept opératoire de cette compétence,

étant d'avis que si la pratique étatique suscitée par la portée et l'application du principe d'universalité n'est pas uniforme, il appert qu'il existe un point de convergence suffisant pour permettre de dégager un consensus touchant l'application du principe à des crimes graves, sous l'empire des règles établies du droit international. Encadrés par les règles du système multilatéral, le consentement et la coopération permettraient de limiter toute application excessive, abusive ou impropre du principe.

41. La compétence universelle qui doit être subsidiaire de la compétence nationale de l'État concerné, doit s'exercer de bonne foi et dans le respect des principes du droit international et de ceux consacrés dans la Charte des Nations Unies, dont ceux de la souveraineté de l'État et de non-intervention dans les affaires intérieures de tout État, de territorialité, de nationalité et d'immunité diplomatique. L'application sélective et malhonnête que certains États font du principe d'universalité est inacceptable. Tout autre État ne peut poursuivre l'auteur de telle infraction que si l'État ayant compétence territoriale ou l'État ayant le plus étroit lien de connexité avec l'infraction est peu disposé ou incapable d'exercer sa compétence.

42. La compétence pénale mozambicaine est assez complète pour prévenir l'impunité de tout ressortissant mozambicain ou étranger qui, ayant commis quelque infraction grave sur le territoire mozambicain ou à l'étranger, est trouvé au Mozambique et n'a pas été jugé ailleurs. En outre, les textes mozambicains organisant la coopération et l'entraide judiciaire avec d'autres États et des organisations internationales prohibent l'impunité des crimes justiciables de la compétence universelle.

43. *Mr. Chindawongse (Thaïlande) prend la présidence.*

44. **M. Scott Tan** (Singapour) est d'avis que la compétence universelle aide à combattre l'impunité de par le monde, en ce qu'elle permet d'amener à en répondre quiconque est responsable de certains crimes si ignobles et d'une gravité si exceptionnelle qu'ils heurtent la conscience de l'humanité tout entière. Il est dans l'intérêt commun et de la responsabilité solidaire des membres de la communauté internationale de combattre ces crimes et de rendre justice aux victimes. La compétence universelle ne doit pas être le titre primaire de compétence pénale, l'État du lieu de l'infraction ou l'État de nationalité de l'auteur présumé étant tenu au premier chef de l'obligation d'exercer sa compétence en présence de toute infraction.

45. La compétence universelle ne doit être invoquée qu'en dernier ressort lorsqu'aucun État n'est capable d'exercer la compétence qu'il tire des principes de

territorialité ou de nationalité ou disposé à le faire. En outre, doivent être seuls justiciables du principe de compétence universelle les crimes particulièrement graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble et dont les membres s'accordent à dire qu'ils donnent prise à cette compétence.

46. Il faut distinguer la compétence universelle qui est un principe du droit international coutumier de la compétence résultant de traités ou de celle attribuée à des juridictions internationales instituées en vertu de régimes conventionnels spécifiques, chacune desquelles obéit à des considérations, une base juridique, une finalité et une logique propres. Enfin, s'inscrivant dans l'ordre juridique international, la compétence universelle ne peut s'exercer isolément ou à l'exclusion d'autres principes applicables du droit international, dont ceux de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, de souveraineté de l'État et d'intégrité territoriale.

47. **M. Lahsaini** (Maroc) dit que le principe d'universalité a pour ambition de voir instituer des mécanismes propres à permettre d'amener tout criminel à répondre de son fait et de mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves au regard du droit international. Le principe de compétence universelle est une institution complexe et délicate dont la définition et les contours juridiques de la portée n'ont toujours pas donné lieu à un consensus. Force est de reconnaître qu'à l'exemple d'autres principes et règles internationaux, le principe de compétence universelle est susceptible d'être utilisé à des fins politiques ou pour des raisons étrangères à sa finalité recherchée. Il est essentiel de veiller au respect de la souveraineté de l'État, spécialement en matière judiciaire pour en prévenir le détournement ou l'abus.

48. La législation pénale marocaine repose sur les principes de territorialité, de légalité et de personnalité, la compétence territoriale primant tous autres titres de compétence. Néanmoins, l'ordre juridique interne envisage également des mesures inspirées en partie du principe d'universalité. Aux termes de l'article 10 du code pénal, la loi pénale marocaine s'applique à toute personne présente sur le territoire marocain, sous réserve des exceptions prévues par le droit interne et le droit international. Les juridictions marocaines sont également compétentes pour juger tout citoyen marocain qui aurait commis à l'étranger une infraction grave ou mineure sous l'empire des articles 707 et 708 du code de procédure pénale marocain. Le Maroc a adopté le principe de compétence universelle à l'égard du terrorisme. Aux termes de la loi n° 86-14 du 20 mai 2015 les tribunaux marocains sont habilités à juger toute

personne qui a commis ou participé à la commission d'une infraction terroriste à l'étranger.

49. **M^{me} Nyakoe** (Kenya) dit que, sans nullement douter de l'utilité de la compétence universelle en présence de crimes internationaux graves, la délégation kenyane estime toutefois qu'il faut définir clairement la portée de cette compétence et la coupler avec d'autres mécanismes de dissuasion et se garder de l'invoquer arbitrairement ou de la mettre au service d'intérêts politiques étriqués, de tels abus pouvant facilement remettre en cause la stabilité des États et menacer véritablement la paix et la sécurité internationales.

50. L'application du principe de compétence universelle doit toujours obéir au principe cardinal de subsidiarité et s'inscrire toujours dans un cadre conceptuel général clairement défini qui viendrait l'encadrer dans des paramètres et limites précis, compte tenu des complexités et réalités de la vie démocratique mondiale. Enfin, cette compétence doit s'exercer dans le respect des principes de respect de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que des immunités reconnues aux représentants de l'État par le droit international.

51. **M^{me} Güç** (Türkiye), tout en jugeant que veiller à amener quiconque est pénalement responsable de crimes les plus graves au regard du droit international à en répondre personnellement est capital pour l'entreprise collective visant à asseoir l'état de droit et à maintenir la paix et la sécurité internationales, rappelle que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de prévenir l'impunité de tels crimes, la compétence universelle étant une institution exceptionnelle et subsidiaire qui ne doit trouver à s'appliquer qu'en dernier ressort, et ce dans le strict respect des principes fondamentaux du droit international, dont ceux de l'égalité souveraine des États et de non-intervention dans leurs affaires intérieures. Si le principe de compétence universelle peut permettre de combattre efficacement l'impunité de crimes dans des contextes bien déterminés, il est impératif de prendre en considération les préoccupations légitimes qu'inspirent à certaines délégations la portée de l'institution et l'abus dont elle est susceptible. Mise au service de fins politiques, la compétence universelle risquerait de porter atteinte aux droits humains, de perturber l'ordre social international et de violer la souveraineté de l'État.

52. La législation interne turque consacre le principe de compétence universelle et les tribunaux turs sont habilités, à de strictes conditions, à exercer leur compétence à l'égard de certaines infractions graves, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou quel que soit le lieu de l'infraction. En outre, Türkiye est partie à

nombre de traités bilatéraux et multilatéraux qui consacrent l'obligation d'extrader ou de poursuivre, laquelle obligation est étroitement liée à l'institution de la compétence universelle et offre une solution alternative de sanction des auteurs de graves crimes internationaux. Il importe de concilier l'impératif de prévenir l'impunité des graves crimes internationaux et celui de garantir la légitimité de la compétence universelle et le respect des principes fondamentaux du droit international et des relations internationales.

53. **M. Tun** (Myanmar), faisant observer que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de prévenir et de réprimer les graves crimes internationaux, notamment le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, les auteurs devant en répondre devant des mécanismes juridictionnels internes crédibles, exprime l'avis que la communauté internationale et l'ONU pourraient et devraient contribuer grandement à promouvoir l'état de droit et à renforcer les systèmes de justice internes, singulièrement en période de conflit. La compétence universelle est subsidiaire à la compétence pénale interne des États à laquelle elle ne peut se substituer. Il est important et parfois nécessaire d'avoir recours à la compétence universelle lorsque tel État est incapable de poursuivre les auteurs de graves crimes internationaux ou peu disposé à le faire. En est une illustration le cas du pays où, étant donné la ruine de l'état de droit et l'inaction des entités internationales compétentes comme le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale face à l'impunité généralisée régnante, l'application du principe viendrait compléter l'action desdites entités et concourir à mettre fin à l'impunité.

54. Partageant les craintes exprimées de voir le principe de compétence universelle être l'objet d'abus lourds de conséquences juridiques et politiques pour le droit international et la conduite des relations internationales, la délégation du Myanmar juge important de délimiter la portée du principe et de déterminer la manière de l'appliquer efficacement, et ce dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, l'objectif étant de combattre l'impunité. Étant de ce fait partisan de l'idée de poursuivre les discussions sur le sujet au sein de la Sixième Commission, elle invite la Commission du droit international à inscrire le sujet de la compétence pénale universelle à son programme de travail en cours.

55. Depuis le coup d'État militaire de 2021, la junte militaire illégale mène une campagne de violence barbare contre la population civile du pays, les forces armées qui ont perpétré nombre de massacres sur toute l'étendue du pays, ayant à ce jour tué plus de 4 100 civils, dont des enfants et chassé près de 1,7 millions de

leurs personnes de leur foyer. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar recueille des éléments de preuve et constitue des dossiers de graves crimes internationaux commis dans le pays. La délégation du Myanmar exprime l'espoir que ces éléments de preuve seront produits à l'occasion non seulement des procès internationaux en cours, mais également devant de futures instances nationales et internationales de sanction, y compris celles conduites sous l'empire de la compétence universelle.

56. Étant donné le climat qui règne au Myanmar, il est impossible d'enquêter véritablement sur les allégations de graves crimes internationaux perpétrés sous le régime de la junte militaire illégale, si bien que l'impunité y est généralisée. Le Conseil de sécurité n'a pas traité efficacement de la question, nonobstant l'écrasante masse de preuves de graves crimes internationaux et les appels pressants lancés par le peuple du Myanmar. Tant que la démocratie et l'état de droit n'auront pas été rétablis, le Gouvernement du Myanmar est favorable à tout exercice de bonne foi de la compétence universelle dans le but d'amener les membres de la junte militaire à répondre de leurs atrocités passées et en cours et exhorte une fois de plus l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, à prendre sans retard des mesures décisives en vue de sauver la vie de civils innocents du Myanmar.

57. **M. Alblooshi** (Émirats arabes unis), tout en disant que son Gouvernement est convaincu de la nécessité d'instaurer la coopération internationale dans le but de mettre fin à l'impunité, singulièrement des plus graves crimes internationaux, considère que la compétence universelle doit être réservée à des infractions bien déterminées, cette compétence étant extraordinaire et uniquement subsidiaire de celle de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Son application devant obéir aux prescriptions de la Charte des Nations Unies et du droit international et au principe de l'égalité souveraine des États, la compétence universelle ne doit pas être politisée ou utilisée contre des chefs d'État ou de gouvernement ou de hauts représentants de l'État jouissant d'immunité au regard du droit international. Le Gouvernement des Émirats arabes unis redit que l'article 7 du projet d'articles de la Commission du droit international sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ne consacre ni le droit international, ni la pratique étatique et ni encore la jurisprudence internationale.

58. Étant donné les disparités entre les systèmes juridiques et les législations internes, les États doivent renforcer la coopération judiciaire interétatique en matière pénale, l'objectif étant de veiller à amener tous auteurs de crimes graves à en répondre. À cet égard, les Émirats arabes unis ont adopté la loi

fédérale n° 39/2006, portant coopération judiciaire internationale en matière pénale et ont également conclu avec divers États un certain nombre de conventions d'entraide judiciaire en matière pénale, d'extradition et de transfèrement de personnes condamnées, qui sont venues ainsi renforcer le principe de compétence universelle dans sa portée et son application.

59. De l'avis de **M. Khaddour** (République arabe syrienne), force est de reconnaître que l'application du principe de compétence universelle obéit souvent à des motifs politiques, certains États en faisant une application à géométrie variable même en présence de cas similaires. Ainsi, certains États qui ont pris des textes venus consacrer leur compétence universelle, motif pris de leur volonté de défendre les droits humains et de combattre l'impunité, mettent ces textes au service de desseins politiques, n'exerçant de poursuites sous l'empire de la compétence universelle que lorsque telle poursuite n'emporterait pas un prix politique trop élevé pour eux ou lorsqu'ils escomptent retirer de telle poursuite un gain politique supérieur au prix à payer.

60. On ne confondra pas la compétence universelle et celle que la Cour pénale internationale tient des articles 17 et 18 du Statut de Rome. Chef de compétence subsidiaire, le principe d'universalité n'est ni l'équivalent ni le substitut de la compétence interne fondée sur les principes de territorialité ou de nationalité. Avant d'exercer toute poursuite judiciaire, les autorités judiciaires de l'État qui invoque la compétence universelle doivent s'assurer qu'aucun autre État n'a pas engagé de poursuites similaires sur le fondement de l'un desdits principes.

61. La compétence universelle ne peut trouver à s'appliquer que si l'État ayant compétence primaire est incapable d'exercer des poursuites ou peu disposé à le faire. On veillera toutefois à ne pas laisser tel État invoquer la compétence universelle au seul motif que tel autre État serait incapable d'exercer sa compétence interne ou peu disposé à le faire. Le principe de compétence universelle ne doit jamais faire l'objet d'application arbitraire ou fantaisiste ou être mis au service de fins politiques, car tout abus dudit principe aurait pour effet non seulement de le rendre impuissant à prévenir l'impunité, mais également d'exacerber les tensions dans les relations internationales et d'engendrer un chaos judiciaire.

62. Étant donné les profondes divergences de vue suscitées par le sujet, la délégation syrienne est d'avis que la Sixième Commission devrait œuvrer avant tout à dégager un consensus autour de l'idée que les juridictions internes doivent réserver la compétence universelle aux seules infractions de piraterie, de

génocide, de traite de personnes et d'esclavage que les États sont unanimes à considérer comme justiciables de cette compétence. Elle juge également prématuré de renvoyer le sujet à la Commission du droit international.

63. **M. Bouchedoub** (Algérie), étant d'avis qu'elle ne se justifie qu'en présence de crimes d'une gravité exceptionnelle qui heurtent la conscience de l'humanité tout entière, dont les crimes de guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, considère que la compétence universelle ne doit s'exercer qu'à titre exceptionnel par rapport à la compétence fondée sur les principes de territorialité ou de personnalité active ou passive, et ce dans le seul but de prévenir l'impunité lorsque les tribunaux internes sont incapables d'exercer leur compétence interne ou peu disposés à le faire. La compétence universelle vient compléter et non remplacer la compétence nationale car c'est à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou à l'État de nationalité de son auteur ou de la victime qu'il incombe au premier chef de poursuivre l'infraction.

64. La compétence universelle ne doit être invoquée qu'à titre exceptionnel lorsque telle juridiction interne est incapable ou refuse d'exercer sa compétence. Son application doit obéir aux principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, dont ceux de bonne foi, de l'égalité souveraine des États, de non-intervention dans les affaires intérieures de tout État et d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, toute application arbitraire, illégale ou sélective dudit principe ne venant que remettre en cause la crédibilité de l'entreprise internationale de lutte contre l'impunité.

65. Il ressort des débats que la Sixième Commission a précédemment consacrés au sujet que les États Membres ne partagent pas la même interprétation du principe de compétence universelle et qu'il existe des divergences majeures entre les législations nationales concernant les infractions justiciables de cette compétence. Élargir la liste des infractions visées en l'absence de tout consensus, ce serait remettre en cause tous efforts déployés au niveau international pour prévenir l'impunité, finalité du principe d'universalité. La délégation algérienne exhorte le groupe de travail de la Sixième Commission à s'atteler à déterminer la portée de la compétence universelle et à en définir clairement les règles d'application, le but étant de susciter un large consensus autour de l'institution et d'en prévenir le détournement à des fins politiques.

66. **M^{me} Essaias** (Érythrée) dit que la compétence universelle vient compléter et non remplacer la compétence interne, la responsabilité de mener des enquêtes et de poursuivre certaines infractions de droit

international devant incomber au premier chef à l'État sur le territoire duquel l'infraction aurait été commise, ledit État ayant le plus étroit lien de connexité avec l'infraction. En outre, le principe doit s'appliquer dans le respect des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique consacrés par le droit international coutumier et de ceux de l'égalité souveraine des États, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de l'État et de la non-intervention dans les affaires intérieures de tout État.

67. La délégation érythréenne partage les sérieuses craintes exprimées par le Groupe des États africains de voir des juridictions étrangères abuser du principe de compétence universelle. Pour elle, il est illégal et inacceptable que certains États aient mis des mécanismes de justice pénale au service de leurs intérêts personnels tout en se soustrayant à la responsabilité qui est la leur de répondre des infractions imputées à leurs ressortissants à l'étranger. Cette démarche trahit une logique de deux poids deux mesures et à géométrie variable dans l'application de la justice internationale. Il ressort des débats précédemment consacrés au sujet que la liste des infractions justiciables de la compétence universelle et le rôle du droit international coutumier sur la question suscitent de profondes divergences de vues. À cet égard, la délégation érythréenne préconise une démarche prudente s'agissant de définir la portée et l'application du principe.

68. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) déclare que les Palestiniens meurent de faim et sont privés d'eau, de médicaments, d'électricité, de carburant et d'aliments, alors qu'ils sont victimes de bombardements sauvages, de siège, de déplacement et de meurtre sous le regard du monde entier. Israël a largué plus de 6 000 bombes, y compris sur des hôpitaux et des familles cherchant refuge, tuant des milliers de personnes, dont des enfants. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a averti la communauté internationale que les Palestiniens seraient sans doute en train de revivre la Nakba de 1948 et un membre de la Knesset israélienne a confirmé que l'objectif était de provoquer une Nakba qui dépasserait celle de 1948.

69. Les agissements d'Israël suscite deux questions. Comment pourrait-on justifier une politique de châtiment collectif et de meurtre sans discrimination clairement affichée par une Puissance occupante ? Que peut-on conclure du défaut d'amener Israël à répondre de ses crimes quant aux dangers de l'impunité ou à l'importance du principe de responsabilité ? Alors que la Sixième Commission parle de responsabilité et de justice internationale, Israël continue d'agir en toute

impunité. La délégation palestinienne engage la communauté internationale à défendre les règles que l'humanité s'est données pour prévenir précisément ce qui se passe à Gaza et ce que la Palestine vit depuis voici 75 ans.

70. **M. Apraxine** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) voit dans la compétence universelle un des outils essentiels pour veiller à ce que les violations graves du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, les conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I auxdites conventions prescrivant aux États parties de rechercher les auteurs présumés de violations graves du droit international humanitaire, quelle que soit leur nationalité, et de les poursuivre ou de les extraditer, ainsi que de consacrer dûment la compétence universelle dans leur droit interne pour se donner les moyens de poursuivre ou d'extraditer quiconque commet des violations graves desdites conventions.

71. D'autres instruments internationaux, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, font identiquement obligation aux États parties d'attribuer à leurs tribunaux une certaine compétence à l'égard des infractions visées dans lesdits instruments. En outre, la pratique étatique et l'*opinio juris* ont acquis valeur de règle coutumière venue attribuer aux États le droit d'exercer une compétence universelle à l'égard de violations graves du droit international humanitaire. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se félicite de la récente adoption de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, qui est le dernier exemple de consécration du principe de compétence universelle dans un traité multilatéral.

72. Le CICR continue d'aider les États à renforcer leurs textes de loi pénale internes et à s'attribuer compétence universelle à l'égard de toutes violations graves du droit international humanitaire. Toutes conditions dont les États assortiraient l'application de cette compétence doivent tendre à conférer plus d'efficacité et de prévisibilité à son exercice et non à assombrir inutilement les perspectives de la justice internationale.

Déclarations faites en exercice du droit de réponse

73. **M^{me} Rubinshtein** (Israël) dit ne pas en vouloir à la représentante de la Palestine, encore que celle-ci ait usé de haineux tropismes antisémites utilisés des

générations durant contre le peuple juif, parce que cette dernière a peur pour ses compatriotes qui ont vécu pendant 16 ans sous le régime barbare du Hamas, organisation terroriste qui a détourné leurs deniers, écoles et hôpitaux pour les mettre au service de fins terroristes. En effet, ainsi que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient l'a déclaré, le Hamas a volé les stocks de carburant et fournitures médicales destinés aux locaux de l'Office dans la ville de Gaza. Israël prend toutes précautions pour protéger la population civile de Gaza, tel que le prescrit le droit international humanitaire, cependant que le Hamas ordonne aux civils non pas d'évacuer les lieux, mais au contraire de rester pour s'exposer au danger.

74. Seize ans d'abus par le Hamas ont été une véritable épreuve pour chaque habitant de Gaza. Le Hamas a intentionnellement perpétré une attaque dans Gaza aux premières heures du 7 octobre 2023 dans le dessein de tuer et d'enlever des civils israéliens, surtout des enfants. Rien ne peut justifier cette attaque qui n'a rien à voir avec de quelconques aspirations politiques et dépasse l'entendement. Des êtres humains mécontents, frustrés ne violent ni ne tuent des familles dans leur foyer, ni encore ne décapitent des bébés et n'offrent certainement pas en spectacle en ligne au monde entier des images de ces actes inspirés par la pure barbarie et non par la colère ou la frustration. Les Israéliens et les Palestiniens vivent un enfer créé par la même organisation meurtrière, à cette différence notable près que les Israéliens éprouvent de la peine pour chaque Palestinien vivant sous le régime du Hamas. Il est regrettable que la représentante palestinienne n'ait pas exprimé des sentiments similaires et condamné le Hamas sans équivoque.

75. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) trouve incroyable que la représentante d'Israël vienne accuser la délégation palestinienne d'user de tropismes antisémites alors qu'elle s'est demandé comment on pourrait justifier la sauvagerie et la barbarie qui a cours dans Gaza. La représentante israélienne a prétendu qu'Israël faisait ce qui était en son pouvoir pour protéger les civils, tel que le prescrit le droit international humanitaire, mais en fait Israël a failli à la responsabilité qui pèse sur lui en tant que Puissance occupante. Voici 75 ans que le peuple palestinien vit sous oppression israélienne et un régime d'apartheid, subissant toutes formes de violence auxquelles il doit être mis fin. Il n'y a rien d'étonnant aux propos tenus par la représentante d'Israël qui s'inscrivent dans le droit fil de ceux tenus par les responsables israéliens la semaine précédente en ce qu'ils déshumanisent les Palestiniens. Il n'y a pas grand-chose à opposer à une personne incapable de

reconnaître l'humanité de deux millions de personnes assiégées, vivant sous les bombes, qui cherche au contraire à justifier une telle barbarie.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/78/17)

76. **M^{me} Sabo** (Présidente de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)), présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/78/17), déclare que la CNUDCI a finalisé six textes, quatre desquels intéressent la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux sont un ensemble de dispositions conventionnelles devant s'insérer dans des accords d'investissements passés et futurs, les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux venant exposer les avantages de la médiation et la manière de la mettre au service du règlement des différends en matière d'investissement. Les deux textes ont pour ambition d'encourager le recours à la médiation, mode de règlement sous-utilisé à l'heure actuelle, en présence de différends en matière d'investissement et d'en faciliter le règlement amiable.

77. Le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux édictent des obligations essentielles à l'intention des personnes appelées à trancher tous différends opposant des investisseurs à des États, venant spécifier les obligations d'indépendance et d'impartialité dont elles sont tenues, élargir les exigences de divulgation à elles faites, édicter des règles concernant la « double casquette », cas de toute personne appelée à trancher tel différend qui intervient comme conseil dans une autre contestation similaire. Le Code de conduite destiné aux juges a vocation à s'appliquer aux personnes appelées à siéger dans un mécanisme permanent de règlement des différends en matière d'investissement. Concernant toujours le règlement des différends, la CNUDCI a adopté le texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable destiné à être inséré dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, le but en étant de renseigner les praticiens et clients de l'arbitrage sur le pouvoir discrétionnaire attribué aux

tribunaux arbitraux par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et d'autres règlements d'arbitrage.

78. La CNUDCI a également adopté le Guide de la CNUDCI sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit, inspiré des travaux qu'elle a précédemment menés dans le domaine des sûretés, en particulier de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. Elle expose dans le Guide les mesures d'ordre réglementaire et politique susceptibles d'aider à réduire les barrières à l'accès au crédit, dont les mécanismes de garantie du crédit, les règles et orientations concernant les pratiques de prêt équitables et la promotion de la culture financière. Elle y fait des recommandations tendant à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe contre les entrepreneures qui ont souvent plus de mal à obtenir des crédits.

79. En ce qui concerne les travaux futurs de la CNUDCI, le Groupe de travail I entamera l'élaboration d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, le Groupe de travail II devant continuer d'examiner le règlement des différends liés aux technologies et la procédure de décision d'urgence et le Groupe de travail III devant, quant à lui, poursuivre l'entreprise de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, en œuvrant spécialement à la création d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement et l'orientation en matière de prévention et d'atténuation des différends, cependant que le Groupe de travail IV continuera de travailler en parallèle à l'élaboration de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données et de principes sur la contractualisation automatisée, le Groupe de travail V étant censé continuer d'examiner les questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, ainsi que la question de la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, le Groupe de travail VI devant continuer à examiner un nouvel instrument international sur les documents de cargaison négociables.

80. Ayant pris note du fait qu'il a entrepris d'examiner plus avant les incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit commercial international, la CNUDCI a autorisé son secrétariat à finaliser et à publier le document intitulé « La COVID-19 et les instruments de droit commercial international : boîte à outils juridique du secrétariat de la CNUDCI ». S'agissant du sujet « Changements climatiques: atténuation, adaptation et résilience », la CNUDCI a félicité le secrétariat d'avoir organisé le Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international qui a été l'occasion d'examiner les

domaines dans lesquels le droit commercial international pourrait effectivement contribuer à la réalisation des objectifs d'action climatique fixés par la communauté internationale, la portée et la valeur d'une harmonisation juridique dans ces domaines et la nécessité d'établir des orientations au niveau international à l'intention des législateurs, des décideurs, des tribunaux et des organes de règlement des différends.

81. La CNUDCI a demandé à son secrétariat de consulter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer une étude plus détaillée sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits carbone volontaires. Elle a également demandé au secrétariat de finaliser l'élaboration d'un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce, de continuer à mettre en œuvre le projet de bilan sur le règlement des différends dans l'économie numérique et de présenter des propositions de travaux législatifs en mettant l'accent sur les thèmes de la reconnaissance et de l'exécution des sentences électroniques et des notifications d'arbitrage électroniques et de leur signification.

82. La CNUDCI a redit combien il importait d'assurer la coordination des activités des organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international, celle-ci étant un aspect essentiel du mandat confié à la CNUDCI, ce qui permettrait d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international. Elle a souligné combien il importait pour les organisations concernées de se concerter plus étroitement au moment d'élaborer leurs programmes de travail ou d'examiner des propositions touchant des travaux futurs et d'entreprendre de nouveaux projets, afin d'éviter tous doublons entre programmes de travail et de ne pas alourdir indûment la charge de travail de leurs secrétariats respectifs en souscrivant l'engagement de participer à l'exécution et au suivi de projets mis en œuvre concurremment par d'autres organisations.

83. La CNUDCI a également mené des activités non législatives, le but en étant de sensibiliser le public et de faire véritablement connaître ses textes, de fournir aux États conseils et assistance d'ordre législatif pour leur permettre d'adopter et d'utiliser des textes et de se donner les moyens de les mettre en œuvre efficacement et d'en faire une application uniforme. On retiendra entre autres réalisations que le secrétariat a continué de travailler à répondre à la demande croissante d'activités non législatives, en mettant l'accent sur les pays bénéficiaires à faible niveau de développement, et a

franchi des étapes majeures dans la mise en œuvre d'accords formels conclus avec des gouvernements, notamment ceux d'Arabie saoudite, de Chine et la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine).

84. La CNUDCI a continué d'élargir sa coopération avec des partenaires universitaires, notamment à la faveur des Journées de la CNUDCI organisées en Asie et dans le Pacifique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et, pour la première fois, en Afrique. Elle a également intensifié sa présence en ligne et sur les médias sociaux et fait plus largement usage de vidéoconférences et de webinars, suscitant ainsi plus d'intérêt pour ses travaux de la part d'un large public. Son secrétariat a mis trois nouveaux modules d'apprentissage en ligne consacrés à la médiation, à la passation de marchés publics et aux partenariats public-privé, ainsi qu'à l'arbitrage commercial. La CNUDCI remercie les États et les organisations qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI et au registre des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États.

85. La CNUDCI a souligné l'intérêt du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (système CLOUT), outil qui a pour vocation d'aider les États à continuer de se donner les moyens d'utiliser et de mettre en œuvre les textes de la CNUDCI, noté avec intérêt les progrès accomplis en vue de rajeunir le système CLOUT et remercié le secrétariat d'avoir constitué des dossiers et noué des partenariats pour le réseau CLOUT. Elle l'a également remercié d'avoir continué de mettre à jour les précis de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et de les diffuser largement. Suivant en cela la pratique établie depuis 2008, la CNUDCI adressera à l'Assemblée générale des observations sur le rôle qui lui est confié d'œuvrer à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable, et ce en tenant compte du sous-thème des débats à venir sur l'état de droit, à savoir celui tendant à mettre la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes.

86. À sa précédente session, la CNUDCI a examiné les ajustements qu'elle pourrait apporter à ses méthodes de travail à la lumière des enseignements tirés de la tenue de ses sessions pendant la pandémie de COVID-19, notamment la diffusion en direct des travaux de ses sessions en vue de permettre aux personnes intéressées d'y participer à distance. À sa cinquante-sixième session, la CNUDCI a été informée que, pour la diffusion en direct des sessions, le secrétariat avait engagé des dépenses non inscrites au budget ordinaire à l'heure actuelle. Les membres de la CNUDCI se sont déclarés largement favorables à l'idée de voir le

secrétariat continuer de pourvoir à la retransmission en direct des sessions dans un souci d'ouverture et de transparence et ont demandé au secrétariat d'en poursuivre la pratique, dans la limite de ses ressources disponibles. La CNUDCI a confirmé que le Groupe de travail III et tout autre groupe de travail lorsque le besoin s'en ferait sentir, pourrait continuer à consacrer la dernière séance de ses sessions à des délibérations de fond et non à l'adoption du rapport sur les travaux de ladite session et continuer à adopter le rapport de session par une procédure écrite. La CNUDCI a convenu que chaque groupe de travail devrait décider comment et quand le secrétariat organiserait ses réunions informelles entre ses sessions, le groupe de travail concerné devant arrêter et communiquer à l'avance l'ordre du jour de ces réunions.

87. Enfin, ayant été saisie d'une proposition tendant à rationaliser ses résolutions d'ensemble, la CNUDCI a demandé au secrétariat de faciliter la tenue d'un processus de consultation intersessions, ouvert et souple, entre les États Membres de l'ONU, le but étant d'élaborer des lignes directrices aux fins de la simplification et de la rationalisation du texte des futures résolutions d'ensemble et de lui faire rapport sur ce sujet à sa session suivante.

88. **M^{me} Joubin-Bret** (Secrétaire de la CNUDCI) annonce que la cinquante-septième session de la CNUDCI se tiendra à New York, de même que la première partie des sessions des groupes de travail. Le Groupe de travail III poursuivra ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, dont il présentera le fruit dans un ensemble sous la forme d'une convention multilatérale restant à négocier. Le secrétariat continuera d'organiser, à l'intention des États Membres, des réunions informelles, le but en étant de leur permettre de mieux appréhender les sujets débattus au sein du Groupe de travail III et de les encourager à participer plus largement à l'entreprise de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États conduite par la CNUDCI. Le secrétariat met au point un certain nombre de textes qui intéressent en particulier le domaine du commerce électronique à présenter à la CNUDCI et à la Sixième Commission en 2024. Il arrêtera également le texte de son projet de bilan sur le règlement des différends dans l'économie numérique.

89. La Secrétaire de la CNUDCI tient à remercier tous les gouvernements qui collaboré avec le secrétariat durant l'année précédente, notamment le Gouvernement chinois, qui a accueilli la cérémonie de signature de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, convention déjà signée par quinze pays, un certain

nombre d'autres pays envisageant de faire de même. S'agissant du projet de résolution d'ensemble de la CNUDCI présenté à la session en cours, le secrétariat se tient prêt à organiser, à l'intention des États Membres, des séances d'information sur les textes de la CNUDCI présentés pour adoption et à collaborer avec eux, le but étant de simplifier le texte de ladite résolution.

La séance est levée à 13 heures.